

OPINION DISSIDENTE DE M. PAPAZOFF

Ne pouvant me rallier à l'arrêt reconnaissant la compétence de la Cour en vertu des déclarations par lesquelles la Belgique et la Bulgarie ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, j'estime devoir exposer brièvement mon opinion dissidente.

Conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour, la Belgique et la Bulgarie se sont engagées à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, aux conditions prévues dans leurs déclarations d'adhésion.

La déclaration de la Bulgarie, ratifiée le 12 août 1921, est la suivante : « Au nom du Gouvernement du Royaume de Bulgarie, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, purement et simplement. »

La déclaration de la Belgique est ainsi conçue : « Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour, pour une durée de quinze années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. »

Cette déclaration a été ratifiée et est entrée en vigueur le 10 mars 1926.

La déclaration bulgare ne pose qu'une seule condition, celle de réciprocité.

Mais il est reconnu que la limitation contenue dans la déclaration belge fait droit entre les Parties, aussi bien par l'effet de la condition de réciprocité inscrite au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, que par sa répétition dans la déclaration bulgare.

Il s'agit donc de déterminer le sens et la portée de la limitation contenue dans la déclaration du Gouvernement belge. Cette limitation pose deux conditions : 1° il faut que le différend se soit élevé après la ratification de la déclaration ; 2° il faut en second lieu que le différend se soit élevé au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification.

La déclaration belge ayant été ratifiée le 10 mars 1926, c'est cette date, qu'on peut désigner sous le terme de « date critique », qu'il faut prendre en considération.

DISSENTING OPINION BY M. PAPAHOFF.

[*Translation.*]

Being unable to concur in the judgment affirming the jurisdiction of the Court under the declarations of Belgium and Bulgaria accepting the compulsory jurisdiction of the Court, I feel that I must briefly record my separate opinion.

Under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, Belgium and Bulgaria have undertaken to recognize the compulsory jurisdiction of the Court under the conditions laid down in their declarations of adherence.

Bulgaria's declaration, which was ratified on August 12th, 1921, is as follows: "On behalf of the Government of the Kingdom of Bulgaria, I recognize, in relation to any other Member or State which accepts the same obligation, the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice ... unconditionally."

Belgium's declaration is as follows: "On behalf of the Belgian Government, I recognize as compulsory, *ipso facto* and without special agreement, in relations to any other Member or State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court for a period of fifteen years, in any disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to this ratification, except in cases where the Parties have agreed or shall agree to have recourse to another method of pacific settlement."

This declaration was ratified and came into effect on March 10th, 1926.

The Bulgarian declaration makes one condition only, that of reciprocity.

It is however recognized that the limitation embodied in the Belgian declaration applies as between the Parties, in consequence of the condition of reciprocity made in paragraph 2 of Article 36 of the Court's Statute, which is moreover repeated in the Bulgarian declaration.

Accordingly, it is necessary to determine the meaning and scope of the limitation embodied in the declaration of the Belgian Government. This limitation comprises two conditions: (1) the dispute must have arisen after the ratification of the declaration, and (2) the dispute must have arisen with regard to situations or facts subsequent to this ratification.

The Belgian declaration having been ratified on March 10th, 1926, it is that date, which may be called the "material date", which must be taken into account.

Telle qu'elle est rédigée, la déclaration belge a pour but d'exclure toute possibilité d'un effet rétroactif. La juridiction obligatoire de la Cour n'est acceptée que pour l'avenir. En aucun cas on ne peut revenir sur le passé. C'est pourquoi il ne suffit pas que le différend se soit élevé après la ratification de la déclaration. Il faut encore qu'il ne se soit point élevé au sujet de situations ou de faits antérieurs à cette ratification. Dans le cas actuel, les deux Parties sont d'accord pour reconnaître que le différend s'est élevé après la date critique — c'est-à-dire après le 10 mars 1926.

Mais le Gouvernement bulgare, qui a soulevé l'exception d'incompétence *ratione temporis*, soutient que la seconde condition fait défaut, le différend actuel s'étant élevé au sujet de situations ou de faits antérieurs au 10 mars 1926. Cette objection est, à mon avis, pleinement établie par les données de la procédure écrite. En effet, la lettre du ministre de Belgique du 24 juin 1937, par laquelle il exprime l'intention de porter la cause devant la Cour permanente de Justice internationale, contient le passage suivant : « Après la constatation des faits antérieurs, l'étude attentive de l'arrêt rendu le 27 mars dernier par la Cour d'appel de Sofia a convaincu le Gouvernement belge que la décision judiciaire intervenue méconnaissait, en ordre principal sur deux points de première importance, les droits de la société tels qu'ils ont été définis par le Tribunal arbitral mixte belgo-bulgare, constitué en exécution du Traité de Neuilly — dans ses sentences du 5 juillet 1923 et du 27 mai 1925 —, dont il incombait au Gouvernement bulgare d'assurer la stricte application en vertu d'un engagement international exprès, en l'espèce l'article 188 du Traité de Neuilly susdit. » Cette lettre fait ressortir que le différend provient de la situation que les sentences du Tribunal arbitral mixte belgo-bulgare du 5 juillet 1923 et du 27 mai 1925 ont établie.

Le Mémoire belge fait apparaître non moins clairement que le différend actuel s'est élevé au sujet de la situation créée par ces sentences. En effet, il est dit à la page 12 de ce Mémoire : « Devant les contestations qui s'élevaient au sujet de la mise à exécution de la formule contenue dans les arrêts rendus par le Tribunal arbitral mixte », etc. ; à la page 14 : « les experts qui sont les auteurs de la formule litigieuse » ; à la page 22 : « le Gouvernement belge retient comme fausse application du jugement du Tribunal arbitral mixte », etc. ; et à la page 33 : « Les Hautes Juridictions bulgares bouleversent dans ses fondements toute l'économie du système élaboré par le Tribunal arbitral mixte. »

Ce « système élaboré », c'est bien la « situation » créée par les sentences du Tribunal arbitral mixte de 1923 et 1925 et au sujet de laquelle a surgi le différend. Sans la « formule » établie

The Belgian declaration is drafted in such a way as to preclude any possibility of retrospective effect. The Court's compulsory jurisdiction is only accepted for the future. In no case can the past be called in question. That is why the condition that the dispute must have arisen after the ratification of the declaration is not enough; a further condition is necessary, namely that it must not have arisen with regard to situations or facts dating from before such ratification. In the present case, the two Parties agree that the dispute arose after the material date (i.e., after March 10th, 1926).

The Bulgarian Government, however, which has raised an objection to the jurisdiction *ratione temporis*, maintains that the second condition is not fulfilled, because the present dispute has arisen in regard to situations or facts dating from before March 10th, 1926. This objection is, in my opinion, fully established by the particulars furnished in the written proceedings. For the letter of the Belgian Minister of June 24th, 1937, in which he expresses the intention of the Belgian Government to refer the case to the Permanent Court of International Justice, contains the following passage: "After a review of the previous facts, a careful study of the judgment given by the Court of Appeal of Sofia on March 27th last has convinced the Belgian Government that the judicial decision rendered disregarded, notably on two points of fundamental importance, the rights of the Company as defined by the Belgo-Bulgarian Mixed Arbitral Tribunal set up under the Treaty of Neuilly, in its awards of July 5th, 1923, and May 27th, 1925, the strict application of which the Bulgarian Government was bound to ensure under the express terms of an international agreement, namely Article 188 of the Treaty of Neuilly." This letter makes it plain that the dispute arises from the situation established by the Belgo-Bulgarian Mixed Arbitral Tribunal's awards of July 5th, 1923, and May 27th, 1925.

The Belgian Memorial shows no less clearly that the present dispute arose with regard to the situation created by these awards. On page 12 of this Memorial we read: "In view of the disputes which arose with regard to the application of the formula contained in the Mixed Arbitral Tribunal's awards", etc.; and on page 14: "the experts responsible for the disputed formula"; on page 22: "the Belgian Government regards as a misapplication of the Mixed Arbitral Tribunal's award", etc.; and on page 33: "The Bulgarian High Courts have upset the very foundations of the whole system worked out by the Mixed Arbitral Tribunal."

This "system worked out" is certainly the "situation" created by the awards of the Mixed Arbitral Tribunal of 1923 and 1925 with regard to which the dispute arose. Without

par le Tribunal arbitral mixte, il n'y aurait pu y avoir de différend.

A mon avis, il y a un lien nécessaire de causalité entre cette « situation » et le différend qui s'est élevé en 1937. La compagnie n'aurait pu prétendre qu'une atteinte a été portée à ses droits, si la situation créée par les sentences arbitrales de 1923 et 1925 n'existait pas. Or, cette situation est antérieure au 10 mars 1926. Et il me paraît que cela suffit. Selon mon opinion, il n'est point nécessaire qu'elle soit elle-même génératrice du différend, et qu'elle soit elle-même objet d'une contestation.

Car une pareille condition ne figure pas dans le texte de la déclaration belge. Ce qui est exigé, c'est que le différend s'*élève*, c'est-à-dire qu'il naisse après la ratification de la déclaration. D'autre part, afin que la déclaration n'ait aucun effet rétroactif, ce différend ne doit avoir aucun lien avec des situations ou des faits antérieurs. Cette condition est exprimée par les mots « au sujet de ». Ce qui importe, c'est de ne pas revenir sur le passé, sous quelque forme que ce soit, la déclaration d'adhésion ne devant avoir d'effet que pour l'avenir.

Je trouve une confirmation de cette interprétation des termes « au sujet de » dans la constatation que, lorsqu'on a voulu tenir compte de la naissance des différends par rapport aux faits antérieurs, cela a été dit expressément. En effet, dans les nombreux traités de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage qui ont été conclus entre la Belgique et divers États, deux formules différentes ont été employées pour établir la clause de non-rétroactivité. Ainsi, dans les traités conclus entre la Belgique et l'Allemagne, la Turquie, la Roumanie, sont exclus « les différends nés de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé ».

Par contre, les traités conclus par la Belgique avec la Suède, la Suisse, la Finlande, le Portugal, la Pologne et le Danemark contiennent les mêmes expressions que celles employées dans la déclaration de la Belgique portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, et précisent que le traité ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever, après l'échange des ratifications, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date. Ici, il n'est plus question de différends « nés » de faits antérieurs. Et nulle part l'expression « différend né d'une situation antérieure » n'a été employée.

Le fait que le présent litige se reporte à une date antérieure au 10 mars 1926 ressort également des conclusions du Mémoire belge, lequel, énumérant les dommages subis par la Compagnie d'Électricité, expose : « En effet, comme suite aux décisions judiciaires intervenues, la société a été tenue d'effectuer des versements à la Municipalité de Sofia ou au fisc bulgare : a) du chef de restitution de l'accise prétendument perçue dans des

the "formula" established by the Mixed Arbitral Tribunal there could have been no dispute.

In my opinion, this "situation" and the dispute which arose in 1937 stand in the relation of cause and effect. The Company could not have contended that its rights had been infringed, if the situation created by the awards of 1923 and 1925 had not existed. But this situation dates from before March 10th, 1926, and I think that that suffices. In my view it is unnecessary that the situation should itself have given rise to the dispute and that it should itself form the subject of a difference of opinion.

No such condition is made in the Belgian declaration. What is laid down is that the dispute must *arise*, that is to say must be born, after the ratification of the declaration. Furthermore, in order to prevent the declaration from having any retrospective effect, the dispute must have no connection with earlier situations or facts. This condition is contained in the words "with regard to". The essential point is that the past must not be called in question in any way, since the declaration of adherence is only to operate for the future.

I find this interpretation of the words "with regard to" confirmed by the fact that, whenever it was desired to take account of the origin of disputes in earlier facts, this was expressly stated. In the many treaties of conciliation, arbitration and judicial settlement concluded between Belgium and other countries, two different formulæ were used to fix the non-retrospective condition. Thus in the treaties concluded between Belgium and Germany, Turkey and Roumania we read: "disputes arising out of events prior to the present Convention and belonging to the past".

On the other hand, the treaties concluded by Belgium with Sweden, Switzerland, Finland, Portugal, Poland and Denmark contain the same expressions as those used in the Belgian declaration accepting the Court's compulsory jurisdiction and specify that the treaty shall only apply to disputes that may arise after the exchange of ratifications with regard to situations or facts prior to that date. In these treaties there is no longer any question of disputes "arising out of" prior events, nor any such words as "dispute arising out of a prior situation".

The fact that the present dispute goes back to a date prior to March 10th, 1926, is also clear from the submissions in the Belgian Memorial, which, in enumerating the damage sustained by the Electricity Company, says: "As the result of the judicial decisions rendered, the Company was required to pay to the Municipality of Sofia or to the Bulgarian Treasury: (a) as refund of excise alleged to have been collected under unlawful

conditions illicites de 1925 à 1937 », etc. Il s'agirait donc d'un litige portant sur des sommes perçues dès 1925.

Par les considérations exposées, j'arrive à la conclusion que le différend actuel s'est bien élevé après la date critique, 10 mars 1926, mais au sujet d'une situation antérieure créée par les sentences du Tribunal arbitral mixte rendues en 1923 et 1925.

Par conséquent, j'estime que ce différend, en raison de la limitation *ratione temporis* contenue dans la déclaration belge, échappe à la juridiction de la Cour.

(Signé) PAPAZOFF.

conditions from 1925 to 1937", etc. Thus the dispute is concerned with sums received as long ago as 1925.

For the reasons given, I have come to the conclusion that the present dispute, although it arose after the material date of March 10th, 1926, arose with regard to a prior situation created by the awards of the Mixed Arbitral Tribunal given in 1923 and 1925.

I therefore hold that this dispute, by reason of the limitation *ratione temporis* contained in the Belgian declaration, does not fall within the jurisdiction of the Court.

(Signed) PAPAHOFF.